

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article L. 2312-2 du Code du travail

#### Objet

Article 1 - Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une action de formation dispensée par l'organisme ou sous la responsabilité de celui-ci et ce, pour la durée de la formation suivie.

Il a vocation à préciser :

- les mesures relatives à la santé et à la sécurité des stagiaires,
- les règles disciplinaires applicables pendant les formations, notamment la nature et l'échelle des sanctions, ainsi que les garanties dont bénéficient les stagiaires
- pour les formations de plus de 500 heures, les modalités de représentation des stagiaires.

#### Santé et sécurité des stagiaires

Article 2 - La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation. A cet effet, les stagiaires doivent respecter les consignes générales et particulières de sécurité imposées par le représentant de l'organisme de formation. Si un stagiaire constate un dysfonctionnement affectant la sécurité, il doit en informer immédiatement le représentant de l'organisme. Lorsque la formation se déroule dans un établissement ou une entreprise déjà doté d'un règlement intérieur, les règles applicables en matière de santé et de sécurité des stagiaires sont celles de ce règlement. Les protocoles sanitaires mis en œuvre dans tous les locaux seront conformes aux instructions et obligations fixées, de manière courante ou exceptionnelle, par les autorités de santé et le Ministère du Travail.

Article 3 - Les consignes d'incendie et d'évacuation des locaux, comportant notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées à l'entrée des locaux. En cas d'alerte incendie, les stagiaires doivent cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité ou des services de secours. Tout stagiaire constatant un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 depuis un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un mobile et avertir un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 – Le stagiaire victime ou témoin d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail doit immédiatement avertir le représentant de l'organisme de formation. Celle-ci entreprend les démarches appropriées en matière de soins et effectue les déclarations nécessaires auprès du prescripteur de la formation (employeur, Pôle emploi...).

#### Discipline générale

Article 5 - Les horaires de formation sont fixés par le formateur et portés à la connaissance des stagiaires par la lettre de convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage. En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, le formateur doit informer le financeur de l'action (employeur, OPCO, pôle emploi) de ces absences. Toute absence ou retard non justifiés par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, la feuille d'émargement. Celle-ci permet l'établissement de l'attestation de présence.

Article 6 - Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'introduire dans l'organisme des boissons alcoolisées et des produits stupéfiants ;
- de pénétrer ou de séjourner dans les locaux de l'organisme en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues
- de fumer ou de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ou individuel et en particulier, dans les lieux dédiés à la formation
- de s'absenter ou de quitter la formation sans motif valable et sans en avoir informé le représentant de l'organisme ;
- d'emporter tout matériel ou objet appartenant à l'organisme de formation sans autorisation écrite de celui-ci ;
- d'enregistrer ou de filmer la formation sans autorisation expresse du formateur ;
- de reproduire ou d'utiliser à d'autres fins que celles prévues les supports, matériels et logiciels nécessaires à la formation ;

Article 7 - Accès internet et loi Hadopi - Au titre de l'accès libre et gracieux à la connexion internet des locaux, chaque personne est tenue de respecter les termes de la Loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet. Hors les sanctions disciplinaires prévues à l'article 8 du présent règlement, tout contrevenant se verra imputer les éventuelles conséquences financières du délit.

## Sanctions disciplinaires

Article 8 - Proportionnellement de la faute commise (légère, sérieuse, grave ou lourde), les sanctions disciplinaires pourront donner lieu à :

- avertissement écrit du directeur de l'organisme de formation ou de son représentant,
- exclusion temporaire de la formation,
- exclusion définitive de la formation.

Un avertissement ne constitue pas une sanction disciplinaire.

## Garanties disciplinaires

Article 9 - Aucune sanction ne peut être prononcée à l'encontre du stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 10 - Lors d'un entretien, le directeur de l'organisme de formation ou son représentant indique au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

Article 11 - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge.

Article 12 - Le directeur de l'organisme de formation informe le financeur de l'action (employeur, OPCO, Pôle emploi...) de la sanction prise.

### **Représentation des stagiaires**

Article 13 - Si la durée de la formation est supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le directeur de l'organisme de formation ou ses représentants assurent l'organisation et le bon déroulement du scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la formation. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur de l'organisme dresse un procès-verbal de carence qu'il transmet au préfet territorialement compétent.

Article 14 – Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 15 - Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

### **Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires.**

Article 16 - L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux (salle de formation, hall d'accueil...).

### **Publicité du règlement**

Article 17 - Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

Fait à : Civrieux d'Azergues  
Le 15/06/2022